

**COMMISSION PARITAIRE NATIONALE**  
Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile

**DÉLIBÉRATION PARITAIRE N°12-24**

**ACCOMPAGNEMENT (ÉTUDE JURIDIQUE ET OUTIL) POUR LA MISE  
EN ŒUVRE DU CHAMP D'APPLICATION DE LA BRANCHE**

**Les organisations soussignées,**

*Vu l'article 1.01 b) de la Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile relatif au champ d'application professionnel,*

*Vu l'avenant n°106 du 18 mars 2024 (étendu par arrêté d'extension du 24 septembre 2024, JO du 8 octobre 2024),*

*Considérant la volonté des partenaires sociaux d'accompagner de manière sécurisée et efficiente les parties prenantes de la Branche (entreprises et leurs salariés, organismes, administrations) pour la mise en œuvre du champ d'application tel qu'étendu et en dernier lieu le 8 octobre 2024,*

*Considérant l'échéance attachée à la nouvelle nomenclature d'activités NAF 2025 engagée par les pouvoirs publics et la nécessité dans ce cadre d'apporter une information claire et transparente à l'ensemble des parties prenantes,*

**Convient de ce qui suit :**

**Article 1 - Objet de la présente délibération paritaire**

Les organisations soussignées décident, par la présente délibération, de confier au Cabinet FLICHY GRANGÉ AVOCATS la réalisation d'une analyse juridique confortant la sécurisation de la bonne mise en œuvre du champ d'application de la Convention Collective Nationale tel que négocié et étendu par l'ensemble des parties prenantes.

Pour ce faire, cette analyse devra comporter :

- une note explicative des règles applicables dans le champ d'application de la Convention collective nationale (activité principale, codes NAF...) au regard des dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- un guide/mode d'emploi à destination des parties prenantes à faire valoir auprès des autorités et administrations.

**Article 2 – Mise en œuvre de la présente délibération**

Les organisations soussignées décident que le financement de ces travaux sera assuré par IRP AUTO CESA au regard de l'enveloppe dédiée.

Un devis émanant du prestataire visé à l'article 1 de la délibération paritaire sera validé à la Commission Paritaire Nationale puis transmis au Conseil d'administration d'IRP AUTO CESA.

RC  
SG  
ll  
vw

A.A  
KJY

La présente délibération paritaire sera mise en œuvre dès signature par le Secrétariat de la Commission Paritaire Nationale auprès du prestataire désigné et d'IRP AUTO CESA dans la perspective d'une production des livrables début 2025.

Une première restitution sera effectuée lors de la Commission Paritaire Nationale du 21 novembre 2024.

Fait à Meudon, le 10 octobre 2024.

**Organisations professionnelles**

**MOBILIANS**

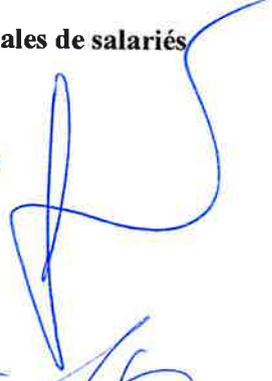


F.NA



U2n 

**Organisations syndicales de salariés**

Fo Métay 

FGTA-CFDT 

Af2-CCF 

CFIC

P.P

